

le ministère de l'Intérieur a des rapports intimes, tout ce qui concerne la distribution relève de ce ministère. Par conséquent, je n'ai pas sous la main dans le moment les renseignements qui me permettraient de répondre à l'honorable député, mais je serai bien aise d'obtenir l'échantillon qu'il a, et je m'entendrai avec mon collègue, le ministre de l'Intérieur, pour étudier l'affaire.

ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA LOI DES PECHERIES.

La Chambre se déclare en comité pour délibérer un projet de résolution ainsi conçu :

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des pêcheries, chapitre 45 des Statuts révisés de 1906, en décrétant que, dans la province de la Colombie-Anglaise, personne ne manufacturera de l'huile ou autres produits commerciaux provenant de lions de mer, d'otaries, de requins ou de chiens de mer, ni n'exploitera un établissement de préparation de conserves de saumon, à moins d'avoir obtenu un permis du ministre; que l'emplacement des fondoirs devra être approuvé par le ministre; que l'exploitation devra être en activité dans le cours d'une année à compter de la date du permis pour lequel des honoraires annuels seront exigés; que l'honoraire annuel pour un permis de préparer les conserves de homard soit augmenté et basé sur le nombre total de livres de homards mis en conserves; que les rapports annuels faits au ministre par le propriétaire ou le gérant d'un établissement de conserves de homards, par l'intermédiaire de l'inspecteur des pêcheries du district, contiendront plus de détails, et seront soumis pas plus tard que le 31 mai de chaque année, et que des peines seront imposées pour défaut de faire tels rapports; et qu'il sera nécessaire de se procurer des permis pour maintenir des pares à homards, moyennant un honoraire annuel pour cette fin.

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries): Par ce projet de résolution, nous demandons d'abord que le Gouvernement soit autorisé à décréter que, en Colombie-Anglaise, personne ne manufacturera de l'huile ou autres produits commerciaux provenant de lions de mer, d'otaries, de requins ou de chiens de mer, à moins d'avoir obtenu un permis du département. Des personnes qui veulent s'adonner à cette industrie nous ont demandé d'imposer cette condition. Jusqu'à présent, on n'a pas fabriqué d'huile provenant de lions de mer et autres mamifères marins. Je suis d'avis que nous devons encourager le particulier ou la compagnie qui consentira à fonder un établissement pour la destruction de ces poissons qui sont un danger pour les poissons comestibles en général.

On a objecté que cela ne pouvait être fait à moins que nous puissions établir des règlements fixant la distance entre chaque

M. FISHER.

usine, afin de donner à chacune une étendue suffisamment grande pour qu'elle puisse s'alimenter de poisson. Nous avons concernant la pêche à la baleine une loi semblable qui empêche une autre de s'établir à une distance trop rapprochée d'une autre usine. En ayant le pouvoir d'accorder des permis d'exploitation, nous pouvons en même temps déterminer l'étendue de la pêche et la distance qui doit être laissée entre chaque établissement. Cette loi concernant la pêche à la baleine a donné satisfaction. Nous demandons aujourd'hui d'appliquer ces règlements sur la côte de la Colombie-Anglaise aux usines où l'on prépare le lion de mer, le phoque à fourrure, les requins, et le chien de mer. L'honoraire à payer est nominal, un dollar. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'objection à cette proposition.

Le deuxième proposition a pour but d'autoriser le Gouvernement à accorder des permis d'établissements de conserve et de préparation du saumon. Il y a quelques années une commission a fait une enquête très complète de toute la question des pêcheries de la Colombie-Anglaise. Cette commission a recommandé d'accorder des permis aux établissements de conserve, et les propriétaires de ces établissements l'ont eux-mêmes demandé aussi. Le permis proposé coûtera cinquante piastres. Il est le résultat de la recommandation de la commission, et il est accepté, ainsi que je l'ai dit, par les propriétaires d'établissements de conserves eux-mêmes.

Un autre changement se rapporte à l'honoraire annuel des établissements de pêche du homard. Cette proposition est le résultat du rapport et des recommandations du comité de la marine et des pêcheries l'année dernière. Le règlementation de la pêche du homard a été l'objet de beaucoup de discussion dans les Provinces maritimes. Pendant des années on s'est plaint que les règlements n'étaient pas suffisants et qu'on devrait les modifier.

La Chambre a renvoyé toute la question au comité de la marine et des pêcheries. Le comité a siégé pendant la session de 1909.

Il a fait une très longue enquête et il a suggéré au Gouvernement de nommer pendant les vacances un commissaire pour visiter les différentes parties des Provinces maritimes, afin de connaître spécialement ce que voulaient les pêcheurs. Le docteur Wakeham a été nommé pour faire cette enquête. Il a visité toutes les Provinces maritimes et a fait un rapport qui a été soumis au comité de la marine et des pêcheries. Le comité à la fin de la dernière session a proposé de faire certains changements aux règlements. Ces changements ont tous été incorporés dans un décret du conseil adopté en septembre dernier, et qui a été modifié quelques mois plus tard sur certains points. La com-